

CANADA

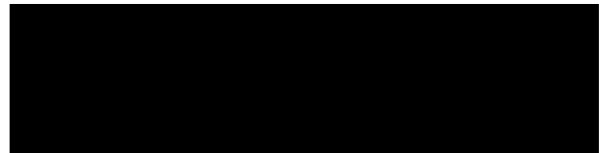
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives



et



Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, représentant de l'Agence du Revenu du Canada et d'Emploi et Développement social Canada, ayant un établissement au 200, Boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1X4 ;

Défendeur

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES (Article 574 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les Demanderesses désirent exercer une action collective contre le Défendeur pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

Toute personne résidant au Canada dont les renseignements personnels détenus par l'Agence du Revenu du Canada et/ou Emploi et Développement social Canada ont été consultés et/ou modifiés par des tiers sans consentement depuis le 1er janvier 2021.

(Ci-après désigné le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe déterminé par la Cour ;

2. Cette action collective a pour objet l'obtention de dommages-intérêts et de dommages punitifs pour violation du droit à la vie privée prévue à la *Charte des droits et libertés de la personne*, en plus d'une faute de la part du Défendeur de ne pas avoir pris tous les moyens utiles et nécessaires afin d'assurer la confidentialité des dossiers fiscaux des contribuables canadiens ;
3. Les Demanderesses entendent invoquer les dispositions des lois suivantes :
 - Articles 3, 35, 36, 37, 1457 et 1621 du *Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991* (ci-après le « **Code civil du Québec** ») ;
 - Articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12* (ci-après la « **Charte québécoise** ») ;
 - Articles 6(2) et 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (ci-après la « **Loi sur les renseignements personnels** ») ;
 - Les articles 241(1)(4)(5)(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.) (ci-après la « **Loi de l'impôt** ») ;
 - Les articles 32 et 42 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C., 2005, ch. 34 (ci-après la « **Loi sur l'Emploi** ») ;
4. Depuis plusieurs années, de nombreux reportages médiatiques ont fait état d'intrusions illégales par des tiers dans les dossiers fiscaux des citoyens canadiens, le tout sans autorisation ;
5. Le Défendeur, en vertu des lois précitées, avait un devoir de diligence de mettre en place tous les moyens utiles et nécessaires afin de préserver la confidentialité des dossiers fiscaux des Canadiens, ce qu'il n'a pas fait ;
6. En effet, plusieurs rapports du Commissariat à la protection de la vie privée, notamment en 2024 et 2026, font état de nombreuses infractions à la Loi sur les

renseignements personnels de la part du Défendeur quant à son obligation de protéger la confidentialité des dossiers fiscaux des contribuables canadiens ;

7. Ces infractions constituent une faute de la part du Défendeur, causant notamment une atteinte illicite à la vie privée des membres du Groupe protégée en vertu de la Charte québécoise, justifiant l'octroi d'un dédommagement en dommages-intérêts à la hauteur de 15 000\$ par membre du Groupe, ainsi que des dommages punitifs à la hauteur de 5 000\$ par membre du Groupe, sauf à parfaire;

II. LES PARTIES

8. Les Demanderesses sont membres du Groupe ;
9. Le Défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, représente l'Agence du Revenu du Canada (ci-après « **I'ARC** »), qui fut prorogée à l'Agence des douanes et du revenu du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17 ;
10. Le Défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, représente Emploi et Développement social Canada (ci-après « **EDSC** »), existante en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C., 2005, ch. 34 ;

III. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANTES

- A. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2) C.P.C.)

LÉGISLATION APPLICABLE

11. Voici les différentes législations applicables à la présente action collective :

Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'invulnérabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit ;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée ;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés ;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit ;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public ;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21

6 (1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

(2) Une institution fédérale est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets.

8 (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

- a) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;

- b) communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;
- c) communication exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- d) communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada ou le gouvernement fédéral;
- e) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;
- f) communication, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites, aux termes d'accords ou d'ententes conclus, d'une part, entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, l'une des entités ci-après ou l'un de ses organismes :
 - i) le gouvernement d'un État étranger,
 - ii) une organisation internationale d'États ou de gouvernements,
 - iii) le gouvernement d'une province,
 - iv) le conseil de la première nation de Westbank,
 - v) le conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique,
 - vi) le conseil de la première nation participante, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes,

- vii) le gouvernement de la première nation ou le gouvernement de la Nation des Anishinabes, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes, ou une institution anishinabe, au sens de l'article 1.1 de l'accord, au sens de l'article 2 de cette loi,
- viii) le gouvernement des Dakotas de Whitecap, au sens de l'article 2 de la Loi sur le traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap /Wapaha Ska Dakota Oyate;
- g) communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;
- h) communication pour vérification interne au personnel de l'institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou tout organisme déterminé par règlement;
- i) communication à Bibliothèque et Archives du Canada pour dépôt;
- j) communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :
 - i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,
 - ii) la personne ou l'organisme s'engagent par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;
- k) communication à tout gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs;

- l) communication à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance;
- m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :
 - i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
 - ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.)

241 (1) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale :

- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

(4) Un fonctionnaire peut :

- a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais uniquement à cette fin;
- b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de quelque impôt, intérêt, pénalité ou autre montant payable par la personne, ou pouvant le devenir, ou de quelque crédit d'impôt ou remboursement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi, ou de tout autre montant à prendre en compte dans une telle détermination;

c) fournir, mais uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé, l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a), ou le refus de la faire, à la personne qui la demande;

d) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou l'évaluation de la politique fiscale,

(i.1) à une personne, mais uniquement en vue de l'application du paragraphe (3.41),

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de la mise en oeuvre d'un programme fédéral ou provincial relatif à l'exploration ou à l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières et gazières canadiennes,

(vi) à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial qui a reçu ou est en droit de recevoir un paiement, au titre du revenu imposable d'une société gagné dans la zone extracôtière de la province, en vertu de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*, chapitre 28 des Lois du Canada de 1988, de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*, chapitre 3 des Lois du Canada de 1987, ou d'une loi semblable concernant l'exploration ou l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières et gazières canadiennes au large des côtes, soit à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de

l'application des dispositions concernant ces paiements à une province,

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles uniquement aux fins de déterminer si, à la fois :

(A) un bien constitue un *bien économisant l'énergie visé par règlement* (au sens de la partie LXXXII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des *frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada* (au sens de l'article 66.1),

(B) un processus est un *processus de CUSC* (au sens de l'article 127.44), si un bien constitue un *matériel à double usage* (au sens de l'article 127.44), si un projet est un *projet de CUSC admissible* (au sens de l'article 127.44) ou si le bien est décrit aux catégories 57 ou 58 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(C) un bien constitue un *bien de technologie propre* (au sens de l'article 127.45),

(D) un coût constitue un coût en capital de FTZE ou un *coût en main-d'œuvre de FTZE* (au sens de l'article 125.2) et les activités sont des *activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission* (au sens de la partie LII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*),

(vi.2) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution des articles 127.44 à 127.49 et 211.92 à 211.95, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de politiques ou de lignes directrices concernant ces articles,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi provinciale semblable,

(vii.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.1(1),

(vii.2) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*,

(vii.3) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, ou en vue de l'évaluation ou de la formation de la politique concernant cette loi,

(vii.4) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, ou en vue de l'évaluation ou de la formation de la politique concernant cette loi,

(vii.5) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1),

(vii.51) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation des politiques concernant cette loi,

(vii.6) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou en vue de la formulation et de l'évaluation des politiques concernant cette loi,

(vii.7) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* ou de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation des politiques concernant ces lois,

(vii.8) à un fonctionnaire, si ce renseignement confidentiel est relatif à un individu qui a présenté une demande en vertu de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* ou de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*, mais uniquement aux fins de l'évaluation ou de la formulation de politiques pour un programme administré et mis en application par, selon le cas :

(A) le ministre de l'Emploi et du Développement social,

(B) le ministre du Travail,

(C) la Commission de l'assurance-emploi du Canada,

(vii.9) à un fonctionnaire d'un ministère ou d'une agence fédéral ou provincial (ou à un individu titulaire d'une charge équivalente au sein d'un gouvernement autochtone) quant au nom, numéro d'assurance sociale, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel ou profession d'un individu qui a présenté une demande en vertu de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* ou de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*, mais uniquement pour :

(A) l'application et l'exécution des prestations et soutiens à l'emploi et des programmes d'aide sociale établis par un ministère ou une agence du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un gouvernement autochtone,

(B) l'évaluation ou la formulation des politiques d'un programme établi par un ministère ou une agence du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un gouvernement autochtone,

(vii.91) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution, ou de l'évaluation et de la formulation de politique, d'un programme prévoyant de l'aide financière pour le loyer ou les versements d'intérêts dans le contexte de la pandémie causée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, de la *Loi sur le bien-être des vétérans* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

(ix) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant au nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'un contribuable et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(x) à un fonctionnaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral (notamment toute activité relative à un programme pour travailleurs étrangers temporaires dont la mise en oeuvre ou l'exécution relèvent du ministre de l'Emploi et du Développement social en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*), ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(x.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au *Code criminel*,

(xi) à un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de la mise en oeuvre d'un régime ou programme fédéral ou provincial institué au titre d'un accord conclu en application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*,

(xii) à un membre de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou à un fonctionnaire du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, mais uniquement en vue de l'application des articles 32 à 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

(xiii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province,

(xiv) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*,

(xv) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, mais uniquement en vue de permettre au Centre d'évaluer l'utilité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*,

(xvi) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral ou provincial dont le mandat comprend le versement de montants d'aide, au sens des paragraphes 125.4(1) ou 125.5(1), relativement à des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ou à des services de production cinématographique ou magnétoscopique, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du programme dans le cadre duquel le montant d'aide est offert,

(xvi.1) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral ou provincial dont le mandat comprend le versement de *montants d'aide*, au sens du paragraphe 125.6(1), relativement à des organisations journalistiques canadiennes qualifiées, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du programme dans le cadre duquel le montant d'aide est offert,

(xvi.2) à une entité visée à l'alinéa b) de la définition d'*organisation journalistique canadienne qualifiée* au paragraphe 248(1), mais uniquement en vue de déterminer l'admissibilité à la désignation en vertu de cet alinéa,

(xvii) à un fonctionnaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une fonction de réglementation de ce conseil,

(xviii) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi

provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire,

(xix) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada au titre du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes établi par Exportation et développement Canada aux termes d'une autorisation accordée au titre du paragraphe 23(1) de la *Loi sur le développement des exportations*,

(xx) à un fonctionnaire, selon le cas :

(A) de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la prestation dentaire*,

(B) du ministère de la Santé, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique concernant cette loi,

(xx.1) à un fonctionnaire, selon le cas :

(A) du ministère de l'Emploi et du Développement social, du ministère de la Santé ou du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du Régime canadien de soins dentaires établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de la Santé* relativement aux services de soins dentaires pour les particuliers,

(B) du ministère de la Santé, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique concernant ce premier régime,

(xxi) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la prestation pour logement locatif*,

(xxii) à une personne qui est employée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui occupe une fonction de responsabilité au service de cette société ou qui est engagée par cette société ou en son nom, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique concernant la *Loi sur la prestation pour logement locatif*,

(xxiii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue d'un examen de sécurité en vertu du paragraphe 83.032(10) ou de l'article 83.034 du *Code criminel*, qu'il est raisonnable de considérer comme étant utile pour l'examen de sécurité;

e) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec les dispositions ou documents suivants, mais uniquement pour leur application :

(i) le paragraphe 36(2) ou l'article 46 de la *Loi sur l'accès à l'information*,

(ii) l'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général*,

(iii) l'article 92 du *Régime de pensions du Canada*,

(iv) un mandat décerné aux termes du paragraphe 21(3) de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*,

(v) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*,

(vi) l'article 26 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

(vii) l'article 79 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*,

(viii) l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ix) le paragraphe 34(2) ou l'article 45 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

(x) l'article 24 de la *Loi sur la statistique*,

(xi) l'article 9 de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*,

(xii) une disposition d'un traité fiscal ou d'un accord international désigné,

(xiii) une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* pour l'obtention ou la transmission de renseignements dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite portant sur des actes ou des omissions qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient une infraction pour

laquelle une ordonnance pourrait être obtenue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*, en réponse à une demande présentée :

(A) soit conformément à une entente administrative conclue en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*,

(B) soit conformément à un accord bilatéral pour l'entraide juridique en matière criminelle, auquel le Canada est partie;

f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

f.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire pour l'application et le contrôle d'application de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; le fonctionnaire qui a ainsi reçu un renseignement confidentiel peut le fournir à un autre fonctionnaire en conformité avec le paragraphe (9.1);

g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause;

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

h.1) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral, mais uniquement à une fin liée à l'application ou à l'exécution d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) donner accès à des documents renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels documents sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

j) utiliser un renseignement confidentiel concernant un contribuable en vue de lui fournir un renseignement;

j.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire ou à une personne déterminée, mais uniquement en vue de permettre que soit effectué, à l'égard d'un paiement d'assistance sociale fait après examen des ressources, des besoins et du revenu, un redressement ayant pour objet de prendre en compte, selon le cas :

(i) la valeur, à l'égard d'une personne, de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) dans sa version applicable avant juillet 2018 pour une *année de base* (au sens de l'article 122.6) antérieure à 2017,

(ii) une somme déterminée à l'égard d'une personne selon les paragraphes 122.61(1) ou (1.1) pour une *année de base* (au sens de l'article 122.6) postérieure à 2014;

j.2) fournir à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial un renseignement obtenu en vertu de l'article 122.62, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province visée par règlement;

k) fournir un renseignement confidentiel à une personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

l) sous réserve du paragraphe (9.2), fournir au représentant d'une entité gouvernementale le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise (sauf s'il s'agit d'un particulier exclu), le nom du détenteur (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) ainsi que les coordonnées, renseignements d'entreprise et renseignements relatifs à l'inscription le concernant, pourvu que les renseignements soient fournis uniquement en vue de l'application ou de l'exécution :

(i) d'une loi fédérale ou provinciale,

(ii) d'un règlement d'une municipalité du Canada ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone;

m) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement à une fin liée à la gestion ou à l'administration par ce gouvernement d'un programme concernant les versements faits aux termes du paragraphe 164(1.8);

n) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation en cas d'accident du travail;

o) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

p) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution;

q) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement en vue de l'application par ce gouvernement d'un programme de supplément de revenu ou de soutien du revenu;

r) fournir des renseignements confidentiels à une personne qui a conclu, dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale, un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, dans la mesure nécessaire pour informer la personne de toute somme qu'elle pourrait recevoir en vertu du contrat et de l'état de son dossier en vertu du contrat;

s) fournir à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, dans l'unique but d'assurer l'observation de la partie 1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, des renseignements confidentiels :

(i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme étant utiles pour déterminer si une entité déclarante, au sens de l'article 244.1, s'est conformée à un devoir ou à une obligation prévu par la partie XV.1,

(ii) d'autre part, qui ne révèlent pas, même indirectement, l'identité d'un client, au sens de l'article 244.1;

t) fournir des renseignements confidentiels à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de permettre à l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières d'effectuer des révisions actuarielles des régimes de pension établis sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* conformément aux exigences de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*;

u) fournir à un fonctionnaire du ministère de l'Industrie, mais uniquement en vue de la vérification et de la validation des données à envoyer en vertu de l'article 21.21 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relativement à une société privée (appelée « société donnée » au présent alinéa), les renseignements suivants :

(i) concernant chaque société (appelée la « société en cause » au présent alinéa) qui est liée ou associée à la société donnée au cours d'une année d'imposition :

(A) le nom de la société en cause,

(B) la juridiction de résidence de la société en cause,

(C) le numéro d'entreprise de la société en cause,

(D) le lien entre la société donnée et la société en cause,

(E) le nombre d'actions de chaque catégorie du capital-actions de la société en cause qui appartiennent à la société donnée,

(F) le pourcentage de toutes les actions émises et en circulation de chaque catégorie du capital-actions de la société en cause qui appartiennent à la société donnée,

(ii) pour chaque actionnaire qui détient au moins 10 % de toute catégorie du capital-actions de la société donnée au cours d'une année d'imposition :

(A) le nom de l'actionnaire,

(B) que l'actionnaire soit une société, une société de personnes, un particulier ou une fiducie,

(C) selon le cas :

(I) le numéro d'entreprise de l'actionnaire,

(II) le numéro de compte de la société de personnes de l'actionnaire,

(III) le numéro d'assurance sociale de l'actionnaire,

(IV) le numéro de compte de fiducie de l'actionnaire,

(D) le pourcentage de toutes les actions émises et en circulation de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'actionnaire,

(iii) l'année d'imposition à laquelle les renseignements visés aux sous-alinéas (i) et (ii) sont afférents.

(5) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel :

a) au contribuable en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement du contribuable en cause.

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

coordonnées En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise, ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et langue de communication préférée, ou tous renseignements semblables le concernant déterminés par le ministre, y compris les renseignements de cet ordre concernant l'une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) ses fiduciaires, si le détenteur est une fiducie;
- b) ses associés, s'il est une société de personnes;
- c) ses cadres, s'il est une société;
- d) ses cadres ou membres, s'il n'est pas visé à l'un des alinéas a) à c).
(*contact information*)

cour d'appel S'entend au sens de la définition de cette expression à l'article 2 du *Code criminel*. (*court of appeal*)

entité gouvernementale

- a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d'une province;
- b) municipalité du Canada;
- c) gouvernement autochtone;
- d) société dont l'ensemble des actions du capital-actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - (i) Sa Majesté du chef du Canada,
 - (ii) Sa Majesté du chef d'une province,
 - (iii) une municipalité du Canada,
 - (iv) une société visée au présent alinéa;
- e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une ou plusieurs municipalités du Canada, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d'ordre administratif ou réglementaire. (*government entity*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par la personne ou l'administration suivante, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d'une telle personne ou administration ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou administration ou en son nom :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) une administration chargée de l'application d'une loi provinciale semblable à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour l'application du paragraphe 239(2.21), des paragraphes (1) et (2), du passage du paragraphe (4) précédant l'alinéa a) et des paragraphes (5) et (6), une personne déterminée est assimilée à un fonctionnaire. (*official*)

gouvernement autochtone S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. (*aboriginal government*)

numéro d'entreprise[Abrogée, 1998, ch. 19, art. 236(9)]

particulier exclu Particulier qui est détenteur d'un numéro d'entreprise du seul fait qu'il est tenu en vertu de la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur une somme payée ou créditée, ou réputée l'être. (*excluded individual*)

personne autorisée Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*authorized person*)

personne déterminée Personne qui est ou a été employée par la personne ou l'organisme suivant, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d'une telle personne ou d'un tel organisme ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou un tel organisme, ou en son nom :

- a) une municipalité du Canada;
- b) un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada. (*designated person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant un ou plusieurs contribuables et qui, selon le cas :

- a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;
- b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause. Par ailleurs, pour l'application des paragraphes (2), (5) et (6) au représentant d'une entité gouvernementale qui n'est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l'alinéa (4)l). (*taxpayer information*)

renseignement confidentiel désigné[Abrogée, 2015, ch. 20, art. 6]

renseignement d'organismes de bienfaisance accessible au public Renseignement confidentiel qui, selon le cas :

a) est visé au paragraphe (3.2), ou le serait si le passage « qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné » était remplacé par « qui a présenté une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné »;

b) est un renseignement (sauf des renseignements désignés sur les donateurs) qui est présenté au ministre avec toute déclaration publique de renseignements produite ou à produire en application du paragraphe 149.1(14), ou qui doit figurer dans une telle déclaration;

c) est un renseignement tiré des renseignements visés aux alinéas a) ou b). (*publicly accessible charity information*)

renseignements d'entreprise En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise qui est une société, sa dénomination sociale (y compris le numéro attribué par l'autorité constitutive), la date et le lieu de sa constitution ainsi que tout renseignement concernant sa dissolution, réorganisation, fusion, liquidation ou reconstitution. (*corporate information*)

renseignements désignés sur les donateurs Renseignements d'un organisme de bienfaisance, ou d'une personne ayant présenté à un moment donné une demande d'enregistrement à ce titre, qui sont directement attribuables à un don effectif ou projeté à l'organisme ou à la personne et qui sont présentés sous une forme qui révèle, directement ou indirectement, l'identité du donateur effectif ou éventuel, sauf si ce donateur ne réside pas au Canada et n'est ni un citoyen du Canada ni une personne visée au paragraphe 2(3). (*designated donor information*)

renseignements relatifs à l'inscription En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise :

a) tout renseignement concernant sa forme juridique;

- b) le type d'activités qu'il exerce ou se propose d'exercer;
- c) la date de chacun des événements suivants :
 - (i) l'attribution de son numéro d'entreprise,
 - (ii) le début de ses activités,
 - (iii) la cessation ou la reprise de ses activités,
 - (iv) le remplacement de son numéro d'entreprise;
- d) la raison de la cessation, de la reprise ou du remplacement visés aux sous-alinéas c)(iii) ou (iv). (*registration information*)

représentant Est représentant d'une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l'entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l'application des paragraphes (1), (2), (5) et (6), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une telle fonction ou a déjà été ainsi engagée. (*representative*)

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, L.C., 2005, ch. 34

32 Les renseignements sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles que dans les cas suivants :

- a) le paragraphe 28.2(5), la présente partie ou un accord conclu en vertu de l'article 105 ou de l'alinéa 107(1)a) du Régime de pensions du Canada ou de l'alinéa 40(1)a) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse l'autorisent;
- b) l'accès peut en être permis en vertu de l'un des alinéas 33.1a) à c) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

42 (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, rend accessibles, utilise ou permet que soient utilisés des renseignements protégés par la présente partie contrairement à celle-ci ou aux paragraphes 28.2(5) ou (6), ou contrairement aux conditions ou accords visés, selon le cas, aux dispositions ci-après :

- a) le paragraphe 33(2) ou les articles 35, 36, 36.2 et 38 de la présente loi;
- b) les articles 104.1 ou 105 du Régime de pensions du Canada
- c) l'article 39 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(2) Le particulier qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) Toute autre personne ou tout organisme qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$.

FAITS RELATIFS À LA DEMANDERESSE CORBIN

12. En 2025, des fraudeurs non identifiés se sont introduits dans le dossier fiscal de la Demanderesse Corbin afin de transmettre des déclarations de revenus frauduleuses en son nom, dans le but d'empocher 29 395.30\$ en remboursement d'impôts;
13. Le 6 mars 2025, avant que les fraudeurs puissent modifier le compte bancaire associé au compte de la Demanderesse Corbin, et ce, dans le but de recevoir la somme en question, l'argent avait déjà été transmis au compte bancaire de la Demanderesse Corbin;
14. La Demanderesse Corbin a alors tenté, à plusieurs reprises, de communiquer avec l'ARC afin d'obtenir des informations concernant la somme précitée et également afin de savoir comment rembourser cette somme reçue, sans aucun support reçu de l'ARC ;
15. Le 8 mai 2025, l'ARC transmet une lettre à la Demanderesse Corbin confirmant leurs discussions par téléphone du 2 mai 2025, à l'effet qu'elle n'était pas l'autrice de la déclaration de revenus frauduleuse de l'année 2024, et que ses renseignements personnels avaient été non seulement modifiés, mais utilisés à mauvais escient, tel qu'il appert de la **Pièce P-1** ;
16. Dû à la déclaration de revenus frauduleuse de l'année 2024, gonflant artificiellement les revenus de la Demanderesse Corbin, celle-ci, qui est mère monoparentale, a vu son Allocation canadienne pour enfants être réduite de manière significative ;
17. En effet, les montants reçus pour l'Allocation canadienne pour enfants basé sur la déclaration de revenus de l'année 2023 était de 833.64\$ par mois, donc un total de 10 003.84\$ par année, tel qu'il appert de la **Pièce P-2** ;

18. Or, les montants reçus pour l'Allocation canadienne pour enfants basés sur la déclaration de revenus frauduleuse de 2024 furent de 170.68\$ par mois, donc un total de 2 048.18\$, tel qu'il appert de la **Pièce P-3** ;
19. Il s'agit d'une différence de 662.96\$ par mois, et de 7 955.66\$ par année ;
20. Ceci s'explique par l'ajout, de manière frauduleuse, d'un montant de 131,200\$ de revenus pour la Demanderesse Corbin pour l'année 2024, tel qu'il appert de la **Pièce P-4** ;
21. En date des présentes, les montants dus à la Demanderesse Corbin relatifs à l'Allocation canadienne pour enfants ne furent toujours pas remis à celle-ci, bien que la Demanderesse Corbin ait communiqué avec l'ARC dès mai 2025, soit il y a plus d'un an ;
22. Le 25 novembre 2025, la Demanderesse Corbin, toujours sans nouvelles de l'ARC et du rétablissement de son dossier et de ses prestations, transmet une lettre par fax au Défendeur exigeant la rectification de son dossier dans les plus brefs délais, tel qu'il appert de la **Pièce P-5** ;
23. Ce n'est que le 18 février 2026 que la Demanderesse Corbin a reçu un accusé de réception de sa lettre transmise le 24 novembre 2025, où l'ARC confirme que ses demandes sont en cours, mais que les délais de traitement peuvent être longs, tel qu'il appert de la **Pièce P-6** ;
24. Le 24 mars 2026, l'ARC transmet une lettre à la Demanderesse Corbin, admettant avoir remboursé par erreur un montant de 29 395.30\$, tel qu'il appert de la **Pièce P-7** ;
25. Le 11 mai 2026, alors qu'elle croyait cette histoire derrière elle, la Demanderesse reçoit une lettre de l'ARC lui réclamant désormais un montant de 31 645.90\$, soit le montant reçu par erreur de 29 395.30\$ et qu'elle avait pourtant tenté de remettre à l'ARC depuis plus d'un an, en plus des intérêts applicables sur ce montant, soit 2 250.60\$, tel qu'il appert de la **Pièce P-8** ;
26. Le 7 mai 2026, l'histoire de la Demanderesse Corbin fut médiatisée par le Journal de Montréal dans une enquête de J.E. sur les pratiques de l'ARC en matière de protection des renseignements personnels, tel qu'il appert de la **Pièce P-9** ;
27. La Demanderesse Corbin, impliqué dans un litige personnel, n'a aussi pas pu avoir accès à l'aide juridique compte tenu de sa déclaration de revenus de 2024 gonflée frauduleusement, qui lui faisait dépasser le seuil de revenus nécessaire afin de pouvoir avoir accès aux services gratuits de l'aide juridique ;

FAITS RELATIFS À LA DEMANDERESSE JACQUES

28. Le 4 mars 2026, la Demanderesse Jacques se voit contrainte d'être en arrêt-maladie recommandé par son médecin ;
29. Le 5 mars 2026, la Demanderesse Jacques tente d'effectuer une demande d'assurance-emploi auprès d'EDSC ;
30. Toutefois, elle est incapable d'accéder à son compte en ligne pour effectuer une telle demande, et un message d'erreur lui indique de communiquer directement avec l'ARC afin de récupérer l'accès à son compte ;
31. Après discussion avec un agent de l'ARC le 30 mars 2026, la Demanderesse Jacques comprend qu'elle fut victime d'un vol d'identité et qu'une déclaration de revenus frauduleuse a été déposée en son nom le 12 mai 2025, pour l'année fiscale 2023 ;
32. Comme une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2023 avait déjà été réellement déposée par la Demanderesse Jacques en 2024, l'accès à son compte fut bloqué;
33. La Demanderesse Jacques ne fut jamais avisée, avant mars 2026, de cet accès non autorisé à son dossier fiscal de la part de l'ARC, et que son compte avait par la suite été bloqué
34. Ce n'est que le 2 avril 2026 que l'ARC a confirmé le bris de confidentialité dans son dossier fiscal (**Pièce P-10**) ;
35. L'ARC lui indique qu'elle devra fournir des pièces d'identité et autres documents afin de prouver son identité et récupérer l'accès à son compte afin de faire sa demande d'assurance-emploi, mais l'agent au téléphone l'avise que cela pourrait prendre des semaines, voire des mois, avant que son identité ne soit vérifiée et confirmée ;
36. Entre-temps, la Demanderesse Jacques ne peut toujours pas effectuer une demande d'assurance-emploi ;
37. La Demanderesse Jacques a finalement pu obtenir son premier paiement d'assurance-emploi quelques mois plus tard ;

RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA
(FÉVRIER 2024)

38. Le 15 février 2024, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (ci-après le « **Commissariat** ») a transmis au Parlement son « *Enquête sur la communication et la modification non autorisées de renseignements personnels détenus par l'Agence du revenu du Canada et Emploi et Développement social Canada découlant de cyberattaques* », tel qu'il apparaît de la **Pièce P-11** ;

39. Selon ce rapport, les objectifs de cette enquête étaient les suivants :

« Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a mené une enquête auprès de 25 ministères et organismes fédéraux, dont Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC), concernant une atteinte grave à la vie privée. L'enquête permet de tirer des leçons qui sont valables pour d'autres institutions. L'atteinte a compromis les renseignements financiers, bancaires et sur l'emploi de nature sensible de dizaines de milliers de Canadiennes et de Canadiens, donnant lieu à de nombreux cas de vols d'identité et de fraudes » (Pièce P-11, page 3) ;

40. Les conclusions du Commissaire Philippe Dufresne furent à l'effet qu'une atteinte importante à la vie privée avait eu lieu pour de multiples contribuables canadiens pour des lacunes importantes en matière de protection des renseignements personnels de la part de l'ARC et d'EDSC :

« Étant donné qu'il y a eu une atteinte à la sécurité des renseignements personnels que détenaient EDSC et l'ARC, les 2 institutions ont enfreint les dispositions relatives aux communications prévues à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi). Une violation de l'article 8 ne signifie pas en soi qu'une organisation n'a pas pris les mesures adéquates pour protéger la vie privée. Toutefois, dans la présente affaire, notre enquête a démontré qu'aucune des institutions n'avait pris de mesures de protection adéquates pour empêcher la communication des renseignements en question. En outre, aucune des 2 institutions n'avait pris toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels qu'elle détenait contre la modification par des pirates informatiques, ce qui contrevient aux dispositions relatives à l'exactitude énoncées au paragraphe 6(2) de la Loi » (Pièce P-11, page 4) ;

41. Insistant sur la nature très sensible des renseignements personnels détenus dans les dossiers fiscaux des citoyens canadiens, le Commissaire a émis certaines mesures correctives afin de s'assurer de la confidentialité des renseignements fiscaux, tout en admettant que plusieurs mesures ne semblent toujours pas résolues à ce jour :

« Les 2 institutions, à l'instar du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et d'autres ministères et organismes fédéraux qui jouent un rôle de premier plan dans la prise de mesures de protection, ont depuis mis en place des mesures correctives. Cependant, nous estimons qu'il reste certaines lacunes en matière de protection et qu'elles n'ont toujours pas été résolues. À cette fin, nous avons formulé des recommandations visant : i) l'amélioration des pratiques d'authentification; ii) la responsabilité coordonnée et collaborative du processus de prise de décisions en matière de sécurité; et iii) la surveillance efficace » (Pièce P-11, page 5) ;

42. Selon ce rapport, bien que l'ARC et EDSC aient pu constater des infractions à la confidentialité des dossiers fiscaux à partir du 10 juillet 2020, et malgré leur obligation légale de signaler une atteinte à la confidentialité à partir du moment de la connaissance de celle-ci, les deux institutions ont attendu jusqu'au 25 septembre 2020 avant de transmettre l'information au Commissariat, et ont attendu jusqu'au 22 janvier 2021 avant de donner quelconques détails sur ces intrusions (**Pièce P-11 page 7-8**) ;

43. Bien que l'origine du rapport déposé en février 2024 provenait d'une cyberattaque envers les institutions fédérales ayant eu lieu en 2020, l'enquête du Commissariat a permis de constater que la confidentialité de près de 15 000 dossiers fiscaux avaient été compromises en 2020 sans aucun lien avec les cyberattaques, et dont le Défendeur avait omis d'aviser le Commissaire (**Pièce P-11, page 8**) ;

44. Les principales conclusions du Commissariat relatives à la gestion des renseignements personnels des citoyens par l'ARC et EDSC furent les suivantes (**Pièce P-11, page 9-20**) :

- De manière générale, les renseignements personnels des citoyens canadiens n'ont pas été protégés adéquatement contre la communication et la modification;
- L'ARC et EDSC ont pris des mesures inadéquates pour prévenir l'accès non autorisé à ces renseignements personnels ;
- Les pratiques d'assurance de l'identité de l'ARC et d'EDSC n'ont pas garanti une protection adéquate contre le vol d'identité;

- L'ARC et EDSC n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour assurer l'exactitude des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux des citoyens ;
- Les évaluations de la vulnérabilité de l'ARC et d'EDSC n'étaient pas suffisamment approfondies ni indépendantes, ses tests d'intrusion n'étaient pas fréquents, et les risques d'intrusion non autorisées n'ont pas été palliés adéquatement ;
- Le degré de sensibilité des renseignements personnels justifiait la prise de mesures de protection et d'atténuation importantes, y compris une quantité considérable d'identifiants personnels, dont des numéros d'assurance sociale et des dates de naissance, ainsi que des renseignements détaillés sur les antécédents financiers et professionnels des citoyens canadiens ;

45. Le rapport conclut que l'ARC et EDSC ont enfreint les articles 6 et 8 de la Loi sur les renseignements personnels, et que ces infractions ont créé des préjudices importants au citoyens :

21. Le risque de préjudice découlant de la communication et de la modification non autorisées de renseignements est élevé; il prend la forme de risque soutenu de vol d'identité ainsi que le risque de perdre des milliers de dollars en prestations ou en remboursement d'impôt, ou d'être tenu responsable de la perte de milliers de dollars en demandes frauduleuses de prestations ou de remboursement d'impôt. Ces risques sont concrets. Des auteurs malveillants peuvent tirer profit de la fraude à la source de ces préjudices. En outre, ces risques entraînent des préjudices connexes au chapitre de la vie privée, y compris le stress psychologique lié au fait d'être victime d'un vol d'identité (potentiellement pendant des années)

(...)

32. Nous sommes d'avis que perdre des milliers de dollars constituerait pour une personne une « incidence majeure ». On pourrait également raisonnablement s'attendre à ce que le risque de préjudice découlant d'un vol d'identité et le risque de détresse psychologique qui s'ensuivrait requerraient qu'on offre à la personne des services de santé mentale de la part du personnel chargé des premiers soins

(...)

84. En nous fondant sur les lacunes mentionnées ci-dessus, nous estimons que ni EDSC (Emploi et Développement social Canada) ni l'ARC (Agence du revenu du Canada) n'ont pris toutes les mesures raisonnables, par rapport à la prise de décision éclairée et responsable en matière de sécurité pour : i) assurer l'exactitude des renseignements personnels utilisés à des fins administratives, comme l'exige le paragraphe 6(2) de la Loi; ou ii) prévenir les communications de renseignements personnels qui constituaient une violation de l'article 8 de la Loi. (Pièce P-11, page 10, 12 et 21) ;

RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA
(MARS 2024)

46. Le 28 mars 2024, le Commissariat a conclu une enquête relative à une plainte provenant d'une personne dont les renseignements personnels ont été utilisés par un fraudeur afin de demander et de toucher la Prestation canadienne d'urgence (ci-après la « **PCU** »), tel qu'il appert de la **Pièce P-12** ;
47. Cette enquête a été rendue publique en juin lorsque le Commissariat a déposé son rapport annuel au Parlement ;
48. L'enquête a permis de conclure qu'au moment de l'incident, l'ARC se fiait à des mesures de protection inadéquates pour empêcher l'accès non autorisé au compte de la personne plaignante, ce qui a permis à un auteur malveillant de modifier le dossier fiscal de la victime ;
49. L'enquête a révélé que l'ARC n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour assurer l'exactitude des renseignements personnels sur lesquels elle s'est basée pour prendre des décisions administratives concernant la personne plaignante, comme l'exige le paragraphe 6(2) de la Loi sur les renseignements personnels ;
50. L'enquête a aussi montré que le processus d'avis de l'ARC en cas d'atteinte était long (il lui a fallu environ 2 ans et demi pour informer la personne plaignante de l'atteinte) et que l'ARC n'avait pas signalé au Commissariat ni l'atteinte ayant touché la personne plaignante ni les atteintes similaires ;

Rapport d'enquête du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (Avril 2025)

51. Le 3 avril 2025, étant incapable d'obtenir des chiffres exacts de la part de l'ARC et d'EDSC, le Commissariat a publié un récapitulatif de tous les bris de confidentialité ayant eu lieu dans les dernières années et n'ayant pas nécessairement été déclaré par le l'ARC et EDSC aux membres potentiellement touchés, tel qu'il appert de la **Pièce P-13**;

Les chiffres de l'ARC (Agence du revenu du Canada) en bref

Nombres	Explications
5 500	<p>Dans la déclaration du dirigeant principal de l'information du SCT (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada) publiée en août 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de comptes de l'ARC (Agence du revenu du Canada) ciblés par des auteurs malveillants qui ont utilisé le service CléGC pour valider leur identité et accéder à des comptes d'EDSC, puis utiliser le lien électronique pour se connecter directement aux comptes correspondants de l'ARC (Agence du revenu du Canada).
48 500	<p>Dans le rapport d'atteintes de l'ARC (Agence du revenu du Canada) relatif aux attaques par bourrage d'identifiants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de comptes possiblement touchés en fonction d'activités suspectes. • Rapport reçu en septembre 2020.
26 000	<p>D'après l'enquête sur les attaques par bourrage d'identifiants survenues en 2020, dont le rapport a été publié en février 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de comptes de l'ARC (Agence du revenu du Canada) qui ont bel et bien été compromis à la suite d'une attaque par bourrage d'identifiants visant directement le système de l'ARC (Agence du revenu du Canada) entre le 26 juillet et le 15 août 2020.
34 000	<p>D'après l'enquête sur les attaques par bourrage d'identifiants survenues en 2020, dont le rapport a été publié en février 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes touchées par un incident unique. • Incidents autres qu'une utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie et que les incidents mentionnés dans les rapports d'atteintes soumis au Commissariat le 9 mai 2024 (31 393) et le 25 octobre 2024 (3 232).
15 000	<p>D'après l'enquête sur les attaques par bourrage d'identifiants survenues en 2020, dont le rapport a été publié en février 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre approximatif d'atteintes liées à des fraudes remontant à 2020 et n'ayant pas été déclarées dont le Commissariat a eu connaissance dans les dernières étapes de l'enquête. • Cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie qui ont été signalés au Commissariat dans le rapport d'atteintes soumis par l'ARC (Agence du revenu du Canada) le 9 mai 2024. • Font partie des 31 393 incidents.

31 393	<p>Dans le rapport du 9 mai (premier rapport trimestriel remis par l'ARC (Agence du revenu du Canada) au Commissariat)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'atteintes substantielles liées à des cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie touchant le compte d'un particulier survenues ou détectées entre mai 2020 et novembre 2023.
3 232	<p>Dans le rapport du 25 octobre (deuxième rapport trimestriel remis par l'ARC (Agence du revenu du Canada) au Commissariat)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'atteintes substantielles liées à des cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie touchant le compte d'un particulier survenues ou détectées entre novembre 2023 et septembre 2024.
9 068	<p>D'après la réponse à la question inscrite au Feuilleton Q-2954 – Partie a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprend les atteintes à la vie privée substantielles et non substantielles. • Au total, ces atteintes ont touché 256 978 personnes. • Ce nombre reflète toutes les atteintes à la vie privée consignées par l'ARC (Agence du revenu du Canada) pour la période de mars 2023 à septembre 2024.
6 908	<p>D'après la réponse à la question inscrite au Feuilleton Q-2954 – Partie b)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie touchant le compte d'un particulier identifiés pour la période de mars 2023 à septembre 2024. • Ces cas ont été déclarés au Commissariat et inclus dans le rapport d'atteintes remis par l'ARC (Agence du revenu du Canada) le 9 mai 2024 (ils font partie des 31 393 incidents).
7 046	<p>D'après la réponse à la question inscrite au Feuilleton Q-2954 – Partie b)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce nombre inclut les 6 908 atteintes liées à des cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie mentionnées ci-dessus (7 046-6 908 = 138). • Il représente le nombre d'atteintes substantielles à la vie privée pour la période de mars 2023 à septembre 2024; il inclut les cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie et les autres atteintes. • Tous les cas ont maintenant été déclarés au Commissariat, soit au moyen des rapports trimestriels, soit au moyen d'un rapport distinct (voir ci-dessous).
138	<p>Dans les données mentionnées dans la réponse à la question inscrite au Feuilleton Q-2954</p> <ul style="list-style-type: none"> • Différence entre les 7 046 atteintes substantielles et les 6 908 cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie. • Il s'agit d'autres atteintes substantielles à la vie privée signalées au Commissariat, outre celles mentionnées dans les deux rapports trimestriels.
23 000	<p>Dans le rapport du vérificateur général de 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de cas de fraudes découlant d'un vol d'identité et ayant mené à des paiements. • L'audit couvrait la période du 15 mars 2020 au 30 septembre 2022. <p>• Ces cas de fraude ont été réévalués de façon rétroactive comme étant des atteintes substantielles et signalés dans le rapport d'atteintes trimestriel de l'ARC (Agence du revenu du Canada) remis le 9 mai 2024 – ils font partie des 31 393 incidents; il ne s'agit pas de cas de fraude supplémentaires.</p>
(caviardé)	<p>Dans le rapport d'atteintes soumis par l'ARC (Agence du revenu du Canada) le 14 mai</p> <ul style="list-style-type: none"> • (caviardé) • L'ARC (Agence du revenu du Canada) n'a pas nommé le service de préparation de déclarations de revenus dans son rapport d'atteintes, mais elle a récemment indiqué qu'il s'agissait de H&R Block.

52. Les chiffres exacts des bris de confidentialité survenus dans les dossiers des contribuables canadiens peuvent donc se chiffrer dans les dizaines de milliers de personnes ;

Rapport d'enquête du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (Mai 2026)

53. Le 7 mai 2026, le Commissariat a transmis au Parlement son « *Enquête sur la communication et la modification non autorisées de renseignements personnels détenus par l'Agence du revenu du Canada* », tel qu'il appert de la **Pièce P-14** ;
54. En octobre 2024, après que les médias eurent rapporté que des milliers de comptes de contribuables avaient été compromis dans le but d'obtenir un gain financier et qu'un grand nombre d'atteintes n'avait pas été déclaré, le Commissariat a reçu une plainte et a choisi de lancer une enquête ;
55. L'ARC a indiqué qu'elle utilise le terme « *utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie* » pour caractériser l'accès non autorisé à des renseignements fiscaux confidentiels d'un particulier ou d'une entreprise, ainsi que leur communication ou leur usage non autorisé par une personne autre que le contribuable ou une personne autorisée (comme un comptable) (**Pièce P-14, page 6**) ;
56. Ce type d'utilisation non autorisée peut être associé à un incident où un seul compte est touché, ou à un cas complexe où de nombreux comptes sont touchés ;
57. Des acteurs malveillants peuvent ainsi, sans y être autorisés, accéder aux renseignements personnels fiscaux des contribuables touchés ou les modifier dans le but d'en tirer un gain financier ;
58. Lors de cette enquête, l'ARC a admis qu'au cours de la période visée par l'enquête, les cas d'utilisation non autorisée ne sont parfois détectés que des mois ou même des années après qu'ils se soient produits et ils sont le plus souvent portés à l'attention de l'ARC par les contribuables eux-mêmes (**Pièce P-14, page 6**) ;
59. Au moment de la rédaction du rapport du Commissariat de mai 2026, l'ARC avait préalablement soumis six rapports trimestriels faisant état de 42 755 atteintes individuelles confirmées depuis 2020 (**Pièce P-14, page 6**) ;
60. Voici le nombre de dossiers présentés au cours de chaque trimestre, tel que cela a été déclaré au Commissariat (**Pièce P-14, note 8, page 32**) :
- Du 11 mai 2020 au 9 novembre 2023 : 31 393

- Du 10 novembre 2023 au 30 septembre 2024 : 3 232
 - Du 1er octobre au 31 décembre 2024 : 805
 - Du 1er janvier au 31 mars 2025 : 1 438
 - Du 1er avril au 30 juin 2025 : 3 062
 - Du 1er juillet au 30 septembre 2025 : 2 825
61. Il importe de rappeler qu'un incident de confidentialité déclaré peut avoir touché plus d'un contribuable à la fois ;
 62. Au cours de l'enquête du Commissariat, l'ARC n'a pas été en mesure de fournir au Commissariat des détails sur chaque cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie qu'elle avait rapporté - elle a expliqué que cela était en raison des limites de ses systèmes de suivi, du volume global des atteintes et des ressources considérables que cela nécessiterait ;
 63. Au lieu de cela, l'ARC a remis au Commissariat un échantillon statistiquement représentatif de ces cas, confirmant ainsi que plusieurs bris de confidentialité pourrait encore survenir à ce jour sans que l'ARC ne puisse le déceler ;
 64. Les éléments des renseignements personnels pouvant être communiqués de façon inappropriée comprennent le nom, la date de naissance, les coordonnées, le numéro d'identification personnel de l'ARC, l'état matrimonial et les renseignements sur les personnes à charge, les renseignements fiscaux, les renseignements financiers et bancaires, les renseignements sur les prestations et les crédits, les renseignements sur l'emploi et le statut d'emploi, les informations du représentant, les noms d'utilisateur, les mots de passe et les questions de sécurité ;
 65. Les renseignements qui peuvent avoir été modifiés ou créés comprennent les renseignements relatifs au dépôt direct, l'accord du débit préautorisé, le numéro de téléphone, l'adresse, l'adresse courriel, les préférences de notification, les NIP, les représentants autorisés et les prestations , et autres ;
 66. Selon le Commissariat, les données fournies par l'ARC étaient également dépourvues de certains détails clés que le Commissariat jugeait nécessaires pour évaluer la robustesse des mesures de sécurité de l'ARC et l'efficacité des améliorations visant à prévenir de nouveaux cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie (**Pièce P-14, page 4**) ;

67. L'enquête du Commissariat a permis de conclure que bien que certaines mesures aient été mis en place depuis la parution de son enquête en février 2024, l'ARC continue d'avoir des lacunes en matière de prévention, de surveillance, de détection, de mesures correctives et de gouvernance (**Pièce P-14, page 5**) ;
68. Ultiment, le Commissariat n'a pas été en mesure d'évaluer l'efficacité des mesures correctives de l'ARC contre toutes les tactiques utilisées par des acteurs malveillants pour obtenir un accès non autorisé aux comptes des contribuables (**Pièce P-14, page 25**) ;
69. Voici les conclusions de l'enquête du Commissariat (**Pièce P-14, page 5**) :

10. En ce qui concerne la prévention, par exemple, nous notons que l'Agence n'a pas mis en œuvre rapidement l'utilisation obligatoire de l'authentification multifacteur (AMF) et, quand elle l'a fait, elle ne s'est pas appuyée sur les méthodes les plus solides fondées sur les pratiques exemplaires de l'industrie. De plus, l'ARC (Agence du revenu du Canada) n'a pas adopté les pratiques exemplaires correspondant à une approche à vérification systématique en matière de sécurité et elle n'a pas eu non plus une visibilité suffisante sur sa surface d'attaque.

11. En ce qui concerne la surveillance et la détection, l'ARC (Agence du revenu du Canada) utilise une multitude d'outils. Toutefois, pendant la période visée par l'enquête, le fait que ce soit principalement les individus touchés qui ont signalé la majorité des cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie et que l'ARC (Agence du revenu du Canada) ne soit pas en mesure de déterminer quand et comment chaque cas s'est réellement produit soulève des questions sur l'efficacité de l'approche de l'ARC (Agence du revenu du Canada).

12. En ce qui concerne les mesures correctives, l'ARC (Agence du revenu du Canada) effectue une analyse des causes profondes dans le cadre de sa réponse aux stratagèmes complexes. Cependant, dans la pratique, elle n'adopte pas la même approche pour les cas d'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie qui ne font pas partie de stratagèmes complexes, ce qui la prive de renseignements précieux sur les tactiques des acteurs malveillants et les vulnérabilités des points d'entrée compromis. Une telle analyse est essentielle pour que l'ARC (Agence du revenu du Canada) puisse adapter ses mesures de défense et ses mesures correctives à ses processus d'authentification. De plus, le fait que l'ARC (Agence du revenu du Canada) ne fasse pas le suivi du moment où les cas d'utilisation non autorisée ont réellement eu lieu rend difficile l'évaluation de l'efficacité de ses mesures correctives.

13. Enfin, nous prenons note de la création par l'ARC (Agence du revenu du Canada) de certaines équipes clés pour faciliter la gouvernance de l'utilisation non autorisée de renseignements de contribuables par une tierce partie, mais nous concluons en définitive que l'approche de l'organisation n'est pas suffisamment coordonnée et proactive pour traiter ce type d'atteinte.

14. Notre enquête a révélé que l'ARC (Agence du revenu du Canada) a contrevenu aux paragraphes 6(2) et 8(2) de la Loi en ce qui concerne l'exactitude et la communication des renseignements personnels.

70. En raison du manque de précisions sur les vecteurs d'attaque et les vulnérabilités des points d'entrée exploitées dans chaque cas, l'ARC n'a pas pu établir comment chacune des atteintes s'est produite exactement ni l'expliquer au Commissariat - par conséquent, le Commissariat n'a pas été en mesure d'évaluer l'efficacité des mesures correctives et préventives mises en œuvre par l'ARC pour éviter que de nouveaux cas se produisent (**Pièce P-14, page 7**) ;

71. Le Commissariat conclut son enquête ainsi :

« Le Commissariat a déclaré par le passé, et c'est toujours le cas, que le risque qu'une communication ou une modification non autorisée de renseignements détenus par l'ARC (Agence du revenu du Canada) cause un préjudice aux individus est élevé. Les individus peuvent se faire usurper leur identité et subir la perte de milliers de dollars en prestations ou en remboursements d'impôts ou être tenus responsables de demandes de prestations ou de déclarations de revenus frauduleuses représentant des milliers de dollars. Ces risques peuvent également causer des préjudices connexes au chapitre de la vie privée, par exemple le stress psychologique lié au fait d'être victime (possiblement pendant des années) d'un vol d'identité. » (**Pièce P-14, page 8**) ;

POLITIQUES ET DIRECTIVES INTERNES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

72. Le Gouvernement du Canada a mis en place, depuis plusieurs années, des politiques, directives et chartes à l'intention de ses différents ministères et employés, dans le but d'énoncer certains objectifs visés en matière de protection des renseignements personnels des contribuables ;

73. Dans sa *Politique sur la protection de la vie privée* (**Pièce P-15**), le Gouvernement du Canada indique que les objectifs et les résultats escomptés en matière de protection de la vie privée sont les suivants :

3.1 *Les objectifs de la présente politique sont les suivants :*

- 3.1.1 *les Canadiens ont la certitude que le gouvernement protège leur vie privée en ce qui concerne leurs renseignements personnels;*
 - 3.1.2 *les Canadiens sont convaincus qu'ils peuvent accéder à leurs renseignements personnels qui relèvent des institutions fédérales;*
 - 3.1.3 *les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale sont protégés et gérés efficacement, c'est-à-dire que les risques liés à la vie privée sont cernés, évalués, surveillés et atténués dans le cadre des programmes et activités du gouvernement qui comprennent la collecte, la création, l'usage, la communication et le retrait de renseignements personnels;*
 - 3.1.4 *les institutions fédérales agissent de manière responsable et transparente lorsqu'elles doivent protéger et gérer des renseignements personnels et répondre aux atteintes à la vie privée;*
 - 3.1.5 *les facteurs relatifs à la protection de la vie privée sont pris en considération dans les programmes ou les activités dès l'étape de la conception et sont intégrés dans la structure de gouvernance et l'administration des programmes et activités qui comprennent la création, la collecte, la conservation, l'usage, la communication et le retrait de renseignements personnels.*
- 3.2 *Les résultats escomptés de la présente politique sont les suivants :*
- 3.2.1 *les institutions fédérales disposent de processus et d'outils appropriés pour appuyer l'application de la Loi;*
 - 3.2.2 *les institutions fédérales offrent aux personnes des mécanismes facilement accessibles pour présenter des demandes de renseignements personnels;*
 - 3.2.3 *les institutions fédérales fournissent rapidement des réponses complètes et exactes aux demandes de renseignements personnels ou de correction des renseignements personnels;*
 - 3.2.4 *les employés comprennent leurs obligations en vertu de la Loi;*
 - 3.2.5 *le rendement est mesuré et les problèmes de conformité sont cernés et réglés.*
- (...)
- 4.2.4 *S'assurer que les fichiers de renseignements personnels (FRP) sont préparés et mis à jour, conformément à l'article 10 de la Loi.*

(...)

4.2.10 *Mettre en place des plans visant à répondre aux atteintes à la vie privée qui touchent les renseignements personnels relevant de l'institution, y compris celles qui se produisent au sein des entités tierces avec lesquelles l'institution a conclu un contrat, un accord d'échange de renseignements ou une entente d'échange de renseignements.*

4.2.11 *Effectuer des examens périodiques des plans visant à répondre aux atteintes à la vie privée pour s'assurer qu'ils tiennent compte des pratiques exemplaires et des orientations.*

4.2.12 *Signaler au SCT et au Commissariat les atteintes substantielles à la vie privée après avoir déployé les efforts nécessaires pour contenir, évaluer et atténuer l'atteinte, et au plus tard sept jours après que l'institution a déterminé qu'il s'agit d'une atteinte substantielle.*

4.2.13 *Aviser le SCT de toute atteinte potentielle ou confirmée à la vie privée qui pourrait toucher plusieurs institutions.*

4.2.14 *Donner suite aux orientations, aux conseils et aux demandes d'information du SCT concernant une atteinte qui touchent plusieurs institutions.*

4.2.15 *Être réactifs aux demandes de renseignements du Commissariat concernant les atteintes à la vie privée.*

(...)

4.2.21 *Veiller à ce que l'identité des demandeurs soit protégée et à ce qu'elle ne soit utilisée ou communiquée qu'aux fins autorisées par la Loi et lorsqu'il y a un besoin évident de la connaître.*

4.2.22 *S'assurer que tous les efforts raisonnables sont déployés pour prêter assistance aux demandeurs et que des réponses complètes, précises et en temps utile leur sont fournies.*

74. Dans sa *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée (Pièce P-16)*, le Gouvernement du Canada énonce que les objectifs et les résultats escomptés sont les suivants :

- 3.1 *En plus de viser les objectifs précisés à la section 3.1 de la Politique sur la protection de la vie privée, la présente directive vise la mise en œuvre de pratiques solides et uniformes relatives à la gestion de la protection des renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie, notamment lors de la création, la collecte, la conservation, l'usage, la communication et le retrait des renseignements personnels relevant des institutions fédérales, que les renseignements soient détenus par l'institution ou par un tiers agissant dans le cadre d'un contrat, d'un accord d'échange de renseignements ou d'une entente d'échange de renseignements avec une institution fédérale.*
- 3.2 *Les résultats escomptés de la présente directive sont les suivants :*
- 3.2.1 *les renseignements personnels sont toujours créés, recueillis, conservés, utilisés, communiqués et détruits d'une manière qui respecte les dispositions de la Loi et du Règlement sur la protection des renseignements personnels (le Règlement);*
- 3.2.2 *les fichiers de renseignements personnels (FRP) et les catégories de renseignements personnels des institutions fédérales sont décrits d'une manière qui :*
- 3.2.2.1 *facilite le processus permettant aux individus de demander l'accès à leurs renseignements personnels et la correction de ceux-ci,*
- 3.2.2.2 *explique les fins auxquelles les institutions fédérales recueillent les renseignements personnels ainsi que les pratiques relatives à la protection de la vie privée qui appuient l'administration des programmes et des activités;*
- 3.2.3 *des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) sont réalisées afin de cerner, d'examiner et de mettre à jour les risques pour la vie privée liés aux programmes et activités qui comprennent l'utilisation de renseignements personnels à des fins administratives, et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation qui s'imposent;*
- 3.2.4 *des protocoles de protection des renseignements personnels sont rédigés, examinés et mis à jour pour la collecte, l'usage ou la communication de renseignements personnels à des fins non administratives;*
- 3.2.5 *les atteintes à la vie privée sont gérées efficacement et des mesures préventives appropriées sont en place;*
- 3.2.6 *les renseignements personnels relevant des institutions fédérales sont exacts.*

(...)

- 4.2.1 *Informar le responsable de l'institution fédérale ou son délégué de tout nouveau programme ou toute nouvelle activité proposé, ou de toute modification importante à apporter à une activité ou à un programme existant, lorsque les renseignements personnels d'un individu sont recueillis ou traités dans le cadre d'un processus décisionnel qui touche directement l'individu concerné.*
- 4.2.2 *S'assurer que les pratiques relatives à la protection de la vie privée sont conformes et adhèrent aux dispositions de la Loi, du Règlement et des autres lois applicables, y compris la loi habilitante de l'institution.*
- 4.2.3 *Informar les employés des conséquences juridiques et administratives de tout accès inapproprié ou non autorisé aux renseignements personnels, ou de tout usage, communication, modification, conservation ou retrait inapproprié ou non autorisé de renseignements personnels dans le cadre d'un programme ou d'une activité particulier.*
- 4.2.4 *Mettre en œuvre les plans de l'institution visant à répondre aux atteintes à la vie privée.*
- 4.2.5 *S'assurer que le responsable de l'institution fédérale ou son délégué est informé de toute atteinte potentielle ou confirmée à la vie privée qui touche des renseignements personnels détenus par l'institution ou qui relèvent de celle-ci, y compris toute atteinte qui se produit au sein d'un tiers.*
- 4.2.6 *Exécuter les procédures obligatoires qui relèvent de leur responsabilité, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe B. Procédures obligatoires pour les atteintes à la vie privée.*

(...)

- 4.2.10 *S'assurer que les FRP sont préparés, mis à jour, éliminés et soumis au SCT conformément à l'annexe C. Norme sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.*

(...)

4.2.25 *Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels utilisés dans un processus décisionnel sont autant que possible exacts, à jour et complets. Il s'agit notamment de recueillir, dans la mesure du possible, des renseignements personnels directement auprès de l'individu, sauf en cas d'indication contraire de la part de l'individu ou pour les raisons mentionnées au paragraphe 5(1) de la Loi.*

(...)

4.2.29 *S'assurer que les individus ont, dans la mesure du possible, la possibilité de corriger tout renseignement personnel inexact les concernant avant la prise de toute décision qui pourrait avoir une incidence sur eux.*

4.2.30 *Limiter l'accès aux renseignements personnels aux personnes qui occupent des postes ou exercent des fonctions dans le cadre du programme ou de l'activité et qui ont une raison valable d'accéder aux renseignements personnels.*

4.2.31 *Mettre en œuvre les mesures administratives, techniques et physiques pour limiter l'accès aux renseignements personnels et l'usage et la communication de ceux-ci, afin d'assurer leur protection.*

4.2.32 *Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que l'accès aux renseignements personnels ainsi que l'usage et la communication de ceux-ci sont surveillés et documentés, afin de cerner rapidement les atteintes à la vie privée.*

75. Finalement, dans la *Charte des droits du contribuable* du Défendeur ARC (**Pièce P-17**), il est mentionné ceci, en article 3 :

3. Vous avez droit à la vie privée et à la confidentialité

Selon ce droit, vous pouvez vous attendre à ce que nous protégeons et gérons la confidentialité de vos renseignements personnels et financiers selon les lois que nous administrons, telles que la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Nous appliquons plusieurs mesures pour protéger vos renseignements et en assurer la confidentialité :

- *Seuls les employés qui doivent consulter vos renseignements personnels pour administrer les lois et nos programmes y ont accès.*

- *Nous appliquons des politiques gouvernementales et internes en matière de protection des renseignements et de la vie privée.*
 - *Nous examinons continuellement nos processus internes pour nous assurer de protéger vos renseignements.*
76. Somme toute, tous les ministères du Gouvernement du Canada, incluant l'ARC et EDSC, ont la responsabilité de mettre en place des mécanismes, stratégies et processus efficaces visant à protéger adéquatement les renseignements personnels des contribuables tout au long de leur cycle de vie, en plus d'empêcher leur modification par un tiers sans autorisation ;
77. Les ministères ont aussi une obligation de divulgation auprès du Commissariat en temps opportun, ce qui ne semble que rarement respecté ;

ENQUÊTES JOURNALISTIQUES

78. Les équipes d'enquêtes journalistiques ont pu faire la lumière sur de nombreux incidents de confidentialité impliquant l'ARC et EDSC au cours des dernières années;
79. En effet, la majorité des incidents de confidentialité impliquant l'ARC et EDSC furent dénoncés par les journalistes, bien avant que ceux-ci en avisent les contribuables;
80. En août 2020, le journal *La Presse* avait révélé que l'ARC avait dû suspendre ses services en ligne après avoir été la cible de deux cyberattaques au cours desquelles des pirates ont utilisé des milliers d'identités et de mots de passe pour obtenir de façon frauduleuse des prestations fiscales et avoir accès à des renseignements personnels de Canadiens, tel qu'il appert de la **Pièce P-18** ;
81. Ces cyberattaques ont visé environ 5 500 comptes fiscaux de contribuables, dans une période où les citoyens tentaient d'obtenir la PCU pendant la COVID-19 ;
82. Suite à ces cyberattaques, plusieurs contribuables ont reçu une notification à l'effet que leur demande pour obtenir la PCU avait été autorisée, bien qu'une telle demande n'ait jamais été effectuée ;
83. L'argent provenant de la PCU avait en effet été transféré dans un autre compte bancaire n'appartenant pas aux contribuables, les laissant aux prises à rétablir eux-mêmes la situation de fraude ;

84. Le reportage faisait aussi état d'une autre cyberattaque visant le dossier fiscal des contribuables via la CléGC, cette fois visant près de 9 041 comptes canadiens ;
85. En septembre 2020, l'ARC a finalement admis que le nombre de comptes visé par les cyberattaques atteignait 48 500 dossiers fiscaux, plutôt que les 15 000 précédemment énoncés, tel qu'il appert de la **Pièce P-19** ;
86. Suite à ces cyberattaques, une action collective fut autorisée par la Cour Fédérale le 25 août 2022, visant tous les Canadiens faisant partis des victimes pour ce bris de confidentialité de l'ARC s'étant déroulé du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020;
87. L'action collective fut réglée et approuvée par la Cour Fédérale le 5 mai 2026, pour un montant de 8,7 millions de dollars, tel qu'il appert de la **Pièce P-20** ;
88. En mars 2021, l'ARC a indiqué, par voie de communiqué de presse, avoir verrouillé environ 800 000 comptes après qu'une vérification de routine ait révélé que leurs informations de connexion étaient accessibles à des « personnes non autorisées », tel qu'il appert de la **Pièce P-21** ;
89. En octobre 2024, l'ARC a découvert que des fraudeurs avaient mis la main sur des informations confidentielles utilisées par H&R Block Canada, une firme qui produit des millions de déclarations fiscales chaque année, tel qu'il appert de la **Pièce P-22** ;
90. Grâce à des codes destinés aux préparateurs fiscaux, ces imposteurs ont pris le contrôle du compte fiscal de milliers de contribuables, pour y changer notamment le compte bancaire au dossier ;
91. L'ARC s'est rendu compte trop tard qu'elle avait effectué plusieurs faux remboursements à des contribuables qui n'avaient aucun lien entre eux, mais qui partageaient le même compte bancaire ;
92. Selon une enquête menée par l'émission *The Fifth Estate* de CBC et par Radio-Canada, ces pirates ont soumis des centaines de fausses déclarations et soutiré 6 millions de dollars avant que le stratagème ne soit découvert, en plus de faire des demandes supplémentaires pour 14 millions de dollars, tel qu'il appert de la **Pièce P-22** ;
93. Tel qu'illustré par le reportage, l'un des fraudeurs a effectué une demande en indiquant résidé sur la « rue Tomate » dans sa demande d'obtention de la PCU sans qu'aucun système ne puisse détecter que cette rue n'existe pas ;

94. Suite à ce reportage, l'ARC a admis avoir été victime de 31 468 atteintes à la vie privée entre mars 2020 et décembre 2023, qui ont touché directement 62 000 contribuables canadiens, totalisant des paiements frauduleux de près de 190 millions de dollars liés à des atteintes à la vie privée ;
95. Or, seulement 113 cas d'incidents de confidentialité ont été signalés dans les rapports annuels du Commissariat à la protection de la vie privée pendant cette période, tel qu'il appert de la **Pièce P-23** ;
96. L'ARC a admis, devant une commission du Gouvernement Fédéral, qu'il soit possible que ce nombre soit vastement sous-estimé, n'ayant pas les systèmes en place afin d'identifier tous les dossiers des contribuables ayant été accédé et/ou modifié sans autorisation (**Pièce P-24**) ;
97. Toujours selon ce même reportage, la seule compensation obtenue par les contribuables lésés est une protection de crédit au besoin, sans aucune autre compensation quelconque pour cette atteinte à la vie privée découlant d'une négligence directe de l'ARC ;
98. En novembre 2024, une enquête de Radio-Canada a démontré que de nouveaux documents confidentiels internes reçus par les journalistes permettaient de constater que l'ARC était au courant depuis des mois que ses systèmes de sécurité étaient minés par des « failles » qui l'empêchaient de déceler et d'endiguer rapidement d'importants stratagèmes frauduleux, mais n'avait tout simplement pas agit, tel qu'il appert la **PIÈCE P-25** ;
99. L'ARC a constaté qu'elle était particulièrement vulnérable aux imposteurs qui piratent les comptes de contribuables en utilisant des accès normalement réservés aux comptables ou aux spécialistes en déclarations de revenus ;
100. Ces préoccupations avaient été exprimées à l'interne par des responsables de la sécurité des comptes des contribuables qui craignaient d'être incapables de détecter les cas de fraude, selon une note interne ;
101. Les conclusions de cette cette même note interne étaient les suivantes :

« Cette situation nuit à la capacité de l'Agence à détecter les activités suspectes de manière proactive et rapide. Cette faille mène à des pertes financières, affecte la vie privée des Canadiens et pourrait donner lieu à des reportages dans les médias qui soulignent un manque d'action de la part de l'ARC » ; (PIÈCE P-25)

102. Toujours selon cette enquête de Radio-Canada, bien que l'ARC se targue d'aviser les contribuables en cas d'incident de confidentialité, il est fréquent que certaines fraudes ne soient découvertes qu'après que des banques eurent contacté l'ARC pour lui signaler des dépôts suspects dans les comptes de leurs clients ;
103. D'autres fraudes n'ont été détectées qu'après que des contribuables aient essayé de produire leur déclaration d'impôt, se rendant compte alors que des fraudeurs les avaient devancés en modifiant les données de dépôt direct et d'autres renseignements personnels dans leur compte ;
104. Plusieurs contribuables ont témoigné, dans cette enquête, ne pas avoir été soutenu par l'ARC, que les fonctionnaires mettaient du temps à les rappeler et à leur accorder les remboursements qui leur étaient dus – certains ont dû attendre près de deux (2) ans avant d'être remboursé ;
105. Selon des sources au cœur de l'enquête, des employés de l'ARC demeurent préoccupés par la facilité avec laquelle les fraudeurs peuvent modifier les renseignements des comptes des contribuables sans que ces derniers en soient informés ;
106. En septembre 2025, le Conseil du Trésor a transmis un communiqué de presse à l'effet que près de 881 000 numéros de téléphone d'utilisateurs de l'ARC avaient été piratés entre le 3 et le 15 août 2025, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-26**;
107. Une mise à jour aurait en effet généré une vulnérabilité des systèmes, créant ainsi une faille exploitable par des acteurs malveillants ;
108. Des centaines de milliers de Canadiens risquent désormais de recevoir des textos d'hameçonnage à la suite d'un piratage d'envergure ;

FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

109. Dès août 2020, l'ARC a admis avoir été la cible de deux cyberattaques ayant permis à des pirates informatiques d'obtenir des prestations fiscales frauduleuses (PCU) grâce aux renseignements personnels de près de 5 500 contribuables (**Pièce P-18**) ;
110. L'ARC a confirmé, suite à ces attaques, qu'il s'agissait finalement près de 48 500 dossiers fiscaux qui avaient été touchés (**Pièce P-19**) ;
111. En mars 2021, l'ARC a admis avoir dû verrouiller près de 800 000 comptes après qu'une vérification de routine ait révélé que ces comptes étaient accessibles à des tiers non autorisé (**Pièce P-21**) ;

112. Suite à un reportage de *The Fifth Estate* à CBC (**Pièce P-24**), l'ARC a admis que les dossiers de près de 62 000 contribuables canadiens avaient été touchés par un bris de confidentialité, totalisant près de 190 millions de dollars en paiements frauduleux liés à des atteintes à la vie privée ;
113. L'ARC a par ailleurs admis, devant une commission du Gouvernement Fédéral, que ce nombre pouvait être grandement sous-estimé, n'ayant pas les systèmes en place pour détecter toutes les intrusions non autorisées dans les dossiers des contribuables (**Pièce P-24**) ;
114. Dans son enquête du 15 février 2024, le Commissariat a confirmé qu'une atteinte importante à la vie privée a eu lieu pour de multiples citoyens canadiens par des lacunes importantes en matière de protection des renseignements personnels de la part de l'ARC et d'EDSC, entraînant une violation des articles 6 et 8 de la Loi sur les renseignements personnels (**Pièce P-11, page 4**) ;
115. Le Commissariat a confirmé que ni l'ARC ni ESDC n'avait pris les mesures de protection adéquates, ni les mesures raisonnables, pour empêcher la communication des renseignements personnels des contribuables (**Pièce P-11, page 4**) ;
116. Dans son enquête du 28 mars 2024, l'ARC a admis avoir attendu près de deux (2) ans et demi avant d'aviser la plaignante d'un bris de confidentialité dans son dossier fiscal, ayant entraîné des versements de PCU frauduleusement (voir **Pièce P-12**) ;
117. Lors de l'enquête du Commissariat du 7 mai 2026, l'ARC a admis que les cas d'utilisation non autorisée des renseignements personnels ne sont parfois détectés que des mois ou même des années après le bris de confidentialité, souvent après avoir été avisé par les contribuables eux-mêmes, comme ce fut le cas pour la Demanderesse Corbin (**Pièce P-14, page 6**) ;
118. Le Commissaire a aussi confirmé que l'ARC avait enfreint les articles 6 et 8 de la Loi sur les renseignements personnels, soit la même conclusion à laquelle le Commissaire en était venue dans son enquête de février 2024 ;
119. Tant l'ARC qu'EDSC ont enfreint leurs propres politiques internes établies par le Gouvernement fédéral en ne respectant pas la protection des renseignements personnels des contribuables, soit la *Politique sur la protection de la vie privée* (**Pièce P-15**), la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* (**Pièce P-16**) et la *Charte des droits du contribuable* (**Pièce P-17**) ;

120. Un renseignement personnel est de plus considéré comme sensible lorsque, par sa nature notamment fiscale, médicale ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente en matière de vie privée ;
121. L'ARC et ESDC devaient s'assurer que des mesures visant la protection des renseignements personnels soient mises en œuvre afin de prévenir les risques d'incident de confidentialité et de détecter ces derniers lorsqu'ils surviennent afin d'en aviser les contribuables dans un délai raisonnable ;
122. Or, et tel que démontré précédemment, l'ARC et ESDC ont manqué à leur obligation de diligence envers les membres du Groupe, selon laquelle ils devaient protéger leurs renseignements personnels contre toute consultation et communication des renseignements personnels sans consentement ;
123. L'ARC et ESDC n'ont pas, malgré les dispositions législatives leur étant applicables et les normes reconnues minimales en matière de sécurité informatique, protégé adéquatement les renseignements personnels des contribuables et leur droit à la protection de leur vie privée, ni déployé tous les moyens requis nécessaire pour ce faire, ni exhorté la prudence et la diligence élémentaire à cette fin pouvant être normalement requises et auxquels pouvaient s'attendre les membres du Groupe, contrevenant ainsi à leurs obligations légales extracontractuelles envers les membres du Groupe ;
124. La Défenderesse est ainsi en violation des dispositions législatives suivantes :
- Articles 3, 35, 36, 37 et 1457 du Code civil du Québec ;
 - Article 5 de la Charte québécoise ;
 - Les articles 6(2) et 8(2) de la Loi sur les renseignements personnels ;
 - Les articles 241(1)(4)(5)(10) de la Loi de l'impôt ;
 - Les articles 32 et 42 de la Loi sur l'emploi ;

125. Non seulement la faute de l'ARC et d'ESDC consiste à (i) ne pas avoir suffisamment protégé la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux des membres du Groupe, mais aussi (ii) d'avoir omis de mettre en place des systèmes permettant de détecter toute intrusion non autorisée aux dossiers fiscaux, (iii) ne pas avoir avisé de manière appropriée et en temps opportun les membres du Groupe lors de la survenance d'un tel incident de confidentialité, (iv) ne pas avoir offert un soutien adéquat aux membres ayant vécu un incident de confidentialité leur ayant causé des dommages directs et indirects, et (v) ne pas avoir offert aucune compensation aux membres du Groupe pour ces bris de confidentialité, le tout en contravention aux multiples législations énumérées précédemment ;

DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

126. Dans son enquête du 7 mai 2026, le Commissariat a conclu que le risque qu'une communication ou une modification non autorisée de renseignements personnels détenus par l'ARC cause un préjudice aux contribuables est élevé – les contribuables peuvent se faire usurper leur identité et subir la perte de milliers de dollars en prestation ou en remboursement d'impôts, ou être tenus responsables par le fisc desdites prestations ou remboursement d'impôts, incluant le paiement d'intérêts applicables (**Pièce P-14, page 8**) ;
127. Le Commissariat a par ailleurs énoncé, dans son rapport de 2024, que de perdre des milliers de dollars constituerait pour une personne une « incidence majeure », tout en suggérant que le préjudice découlant d'un vol d'identité et le risque de détresse psychologique qui s'ensuivrait pourrait requérir qu'on offre au contribuable affecté des services de santé mentale de la part du personnel chargé des premiers soins (**Pièce P-11, page 12**) ;
128. Le degré de sensibilité des renseignements personnels justifiait la prise de mesures de protection et d'atténuation importantes ;
129. Les dommages subis par les Demanderesses et les membres du Groupe suite aux fautes de l'ARC et d'ESDC incluent, sans s'y restreindre, les éléments suivants :
- Atteinte à la vie privée protégée par la Charte québécoise ;
 - Détresse, humiliation et angoisse du fait que les renseignements personnels contenant des données intimes et excessivement personnelles soient accessibles impunément et sans justification ;

- Sentiment de perte de contrôle quant au caractère privé des renseignements personnels ;
- Sentiment de vulnérabilité quant aux renseignements personnels intimes divulgués ;
- Anxiété et inquiétude quant aux questions de savoir qui a eu accès à ces renseignements et dans quelles circonstances ;
- Crainte et incertitude quant à la question de savoir si d'autres personnes pourraient avoir accès à ces renseignements personnels dans le futur, compte tenu des mécanismes de contrôle défaillants de l'ARC et d'ESDC, de sorte que la situation pourrait perdurer dans le temps ;
- Perte de confiance des contribuables envers la capacité de l'ARC et d'ESDC à protéger adéquatement les renseignements personnels qu'ils détiennent ;
- Crainte raisonnable que les renseignements personnels soient transmis à des tiers sans consentement, ou encore revendu à des tierces parties en vue d'en tirer un profit ;
- Vol d'identité ;
- Coût engendré afin de rétablir les renseignements personnels suite à vol d'identité ;
- Perte ou diminution des prestations gouvernementales ;
- Demande de paiements d'intérêts sur des remboursements d'impôts frauduleux ou des prestations gouvernements non demandées ;
- Augmentation du risque de vol d'identité dans le futur ;
- Dommage à la réputation ;
- Perte de temps et de salaire pour les communications avec l'ARC et ESDC en vue de rétablir les renseignements personnels, ainsi qu'avec les agences de crédit ;

130. Ces dommages vont bien au-delà de la simple contrariété passagère – il s'agit ici de dommages graves et qui auront une portée sur une longue période de temps ;

131. Les renseignements fiscaux détenus par les instances gouvernementales sont plus sensibles que la majorité des autres renseignements personnels ;
132. Pour la Demanderesse Corbin, les dommages furent de devoir subir stress et inconvénients de savoir que son dossier fiscal avait été piraté, en plus d'un sentiment d'impuissance face au manque de soutien de la part de l'ARC dans le rétablissement de son dossier fiscal, et la perte de son Allocation canadienne pour enfants, alors qu'elle était une mère monoparentale ;
133. Pour la Demanderesse Jacques, les dommages furent de savoir que son dossier fiscal avait été piraté deux (2) ans avant qu'elle n'en soit avisée, en plus d'un sentiment d'impuissance face aux délais occasionnés pour sa demande d'assurance-emploi ;
134. Tel que mentionné dans l'arrêt de la Cour d'appel *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217 :

[37] Toute violation de la confidentialité – donc tout atteinte, même illicite à la vie privée n'emportera pas nécessairement de telles conséquences indemnisables. Encore une fois, l'atteinte ne suffit pas. Pour prendre un exemple simple, la fuite de l'année de naissance, voire de la date de naissance, ne sera fort probablement pas indemnisable, alors que sa condition médicale le sera plus aisément. C'est la nature des informations fuitées, l'ampleur de celles-ci, l'utilisation ou encore leur diffusion ou, comme ici, la diffusion de la faille de sécurité, qui détermineront l'existence ou non de pertes indemnisables et les différents chefs de dommages qui en découlent.

(Nos soulignements)

135. Dans l'affaire *R c. Spencer*, (2014) 2 S.C.R., la Cour Suprême précise ceci :

[38] Pour revenir à la question du droit à la vie privée en ce qui a trait aux renseignements personnels, j'estime qu'il englobe au moins trois facettes qui se chevauchent, mais qui se distinguent sur le plan conceptuel. Il s'agit de la confidentialité, du contrôle et de l'anonymat.

*[39] Le caractère privé des renseignements personnels est souvent assimilé à la confidentialité. Par exemple, le patient s'attend raisonnablement à ce que ses renseignements d'ordre médical demeurent confidentiels : voir, p. ex., *McInerney c. MacDonald*, [1992] 2 R.C.S. 138, p. 149.*

[40] Or, le droit à la vie privée comprend également la notion connexe, mais plus large, de contrôle sur l'accès à l'information et sur l'utilisation des renseignements, c'est-à-dire [traduction] « le droit revendiqué par des particuliers, des groupes ou des institutions de déterminer eux-mêmes à quel moment les renseignements les concernant sont communiqués, de quelle manière et dans quelle mesure » : A. F. Westin, *Privacy and Freedom* (1970), p. 7, cité dans *Tessling*, par. 23. Le juge La Forest a d'ailleurs souligné ce point dans l'arrêt *Dyment* en affirmant que la facette du droit à la vie privée en ce qui a trait aux renseignements personnels qui porte sur le contrôle « découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend » (*Dyment*, p. 429, citant *L'ordinateur et la vie privée, le Rapport du groupe d'étude établi conjointement par le ministère des Communications et le ministère de la Justice* (1972), p. 13). Même si les renseignements seront divulgués et qu'ils ne peuvent être considérés comme confidentiels, « les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués » (p. 429-430); voir également *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, p. 46.

(Nos soulignements)

136. Dans l'arrêt de l'Ontario *Jones c Tsigé*, 2012 ONCA 32, la Cour énonce ceci :

[72] Ces éléments indiquent clairement que la reconnaissance de cette cause d'action n'ouvrirait pas toute grande la voie. Les demandes pour intrusion dans l'intimité surviendront uniquement pour des invasions importantes et délibérées de la vie privée. Les demandes d'individus qui sont sensibles ou exceptionnellement préoccupés par leur vie privée sont exclues : uniquement les intrusions dans les affaires telles que les **dossiers financiers** ou de santé, l'orientation et les pratiques sexuelles, le travail, le journal intime ou les correspondances privées qui, considérées objectivement selon la norme d'une personne raisonnable, peuvent être décrites comme **très choquantes**.

(Nos soulignements)

137. Ainsi, les tribunaux n'ont jamais hésité à qualifier l'intrusion dans le domaine confidentiel des dossiers fiscaux à titre d'atteinte à la vie privée, comportant un caractère choquant et injustifié, et méritant dédommagement ;

138. La Cour Fédérale et la Cour Suprême se sont déjà prononcées sur le caractère essentiel de la confidentialité des dossiers fiscaux des contribuables :

« Si les contribuables viennent à douter de la capacité de Revenu Canada d'assurer la confidentialité des renseignements qu'ils lui fournissent au sujet de leurs affaires financières, ils seront peut-être moins portés à fournir les renseignements dont Revenu Canada a besoin pour l'évaluation rapide et exacte de leur responsabilité fiscale. »¹

139. Dans une affaire d'intrusion non autorisée dans un dossier fiscal par des employés de Revenu Québec en 2011, la Cour du Québec a précédemment accordé un montant de 5 400\$ en dommages aux demandeurs² ;
140. Dans ce dossier, les dommages-intérêts compensatoires ont été accordés uniquement pour la consultation d'un dossier fiscal sans autorisation, ce qui en soit constituait une infraction à la vie privée garantie par la Charte, bien que les renseignements confidentiels n'aient pas été partagés à des tiers, tel que détaillé par la Cour :

[25] Que l'intrusion soit de courte durée et faite sans but intéressé ne change rien au fait que Marcoux Robitaille ont, sans justification, pénétré à l'intérieur du dossier confidentiel de leurs voisins. Ce faisant, ils affectent la confiance dont peuvent jouir Tremblay Samson dans les institutions chargées de préserver leur vie privée et de percevoir en toute confidentialité les impôts réclamés. Ils ont causé une profonde frustration en ayant accès aux données d'identification personnelle de Tremblay Samson et à leurs revenus des dernières années. Tremblay Samson ont pu craindre pendant un certain temps que ces renseignements puissent être utilisés à leur détriment. Marcoux Robitaille ont utilisé à des fins inappropriées des outils de travail qui leur étaient confiés par leur employeur commettant une faute grave, dans le cadre de leur travail, mais aussi à l'égard des deux contribuables concernés.

141. Dans une autre affaire d'intrusion dans un dossier de crédit non autorisé, menant à une atteinte à la vie privée en vertu de la Charte, la Cour Fédérale a accordé 10 000\$ en dommages-intérêts, ainsi que 10 000\$ en dommages-intérêts exemplaires³ ;
142. Dû à la sensibilité des renseignements contenus dans les dossiers fiscaux, et au manque flagrant de mesures appropriées par l'ARC et ESDC d'empêcher la consultation et la transmission de ceux-ci, il est justifié d'accorder 15 000\$ en dommages-intérêts à chaque membre du Groupe ;

¹ Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] 4 C.F. 245, par. 46 ; Summers c. Canada (Revenu national), 2014 CF 880, par. 55) ; Slattery c. Slattery, [1993] 3 R.C.S. 430

² Tremblay c. Labonté Marcoux, 2011 QCCQ 10553

³ Chitrakar c. Bell TV, 2013 CD 1103

LES DOMMAGES PUNITIFS

143. Au cours de ses nombreuses enquêtes, le Commissariat a pu constater que ni l'ARC ni ESDC n'a été en mesure de fournir des détails sur chaque cas d'utilisation non autorisé de renseignements personnels des contribuables, dû à des limites de ses systèmes de suivi, du volume global des atteintes et des ressources considérables que cela nécessiteraient, confirmant ainsi que plusieurs bris de confidentialité pourraient encore survenir à ce jour sans que ni l'ARC ni ESDC ne puissent les déceler (**Pièce P-14, page 4**) ;
144. Le Commissariat n'a pas non plus été en mesure d'évaluer la robustesse des mesures correctives mises en place par l'ARC et ESDC puisque les données fournies par ces deux organismes étaient parcellaires (**Pièce P-14, page 4**) ;
145. L'ARC a par ailleurs admis qu'en raison du manque de précisions sur les vecteurs d'attaque et les vulnérabilités des points d'entrée exploitées dans chaque cas, elle ne peut établir comment chacune des atteintes s'est produite exactement ni l'expliquer au Commissariat (**Pièce P-14, page 7**) ;
146. Bien que le Commissariat aient émis des recommandations et des mesures correctives à respecter de la part de l'ARC et ESDC, il a dû constater qu'il « reste des lacunes en matière de protection qu'elles n'ont toujours pas été résolues » (**Pièce P-11, page 5**) ;
147. Dans son rapport de février 2024, le Commissariat avait déjà conclu à une violation des articles 6 et 8 de la Loi sur les renseignements personnels, conclusion similaire à celle de son rapport de mai 2026, soit près de deux (2) plus tard ;
148. Force est de constater que ni l'ARC ni ESDC ne semble en mesure de corriger le problème de protection des renseignements personnels à ce jour, ni dans un futur proche, que ce soit par manque de moyens, d'expertise informatique, ou toute autre justification ;
149. L'ARC et ESDC ont la connaissance de ses nombreux manquements en matière de protection des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux depuis minimalement mars 2020, et les bris de confidentialité sont toujours présents à ce jour ;
150. Un reportage de Radio-Canada concernant des documents confidentiels internes reçus par les journalistes permettent de constater que l'ARC était au courant depuis des mois des failles dans ses systèmes informatiques, mais n'avait tout simplement pas agi (**Pièce P-25**) ;

151. Bien qu'en ayant connaissance de ces lacunes, l'ARC et ESDC ont choisi de ne pas prioriser cette problématique, laissant ainsi des incidents se poursuivre couramment, le tout au détriment de la vie privée des membres du Groupe ;
152. L'arrêt de principe en matière de dommages punitifs prévus par la Charte, soit l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211 (ci-après « **St-Ferdinand** »), énonce ceci :

En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

(Nos soulignements)

153. L'ARC et ESDC savaient, ou devaient savoir, que cette inaction continuerait de faire perdurer la situation d'atteinte à la vie privée dans les dossiers fiscaux des membres du Groupe ;
154. Conformément à l'arrêt *Saint-Ferdinand*, cette inaction de l'ARC et ESDC de prendre les mesures nécessaires à la protection des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux démontre une intention ou une pleine connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que cette conduite engendrera ;
155. L'article 49 de la Charte québécoise permet à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnue par la Charte québécoise des dommages-intérêts punitifs ;
156. La violation d'un article législatif constitue une faute civile en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec et oblige ainsi les parties fautives à réparer le préjudice causé, incluant des dommages-intérêts punitifs, en vertu de l'article 1621 du Code civil du Québec ;
157. En conséquence, les Demanderesse et tous les membres du Groupe sont en droit de réclamer de l'ARC et ESDC des dommages punitifs au montant de 5 000 \$ par membre du Groupe, sauf à parfaire ;

PRESCRIPTION

158. Tel que mentionné précédemment, le Commissariat est d'avis que les mesures mises en place par l'ARC et ESDC ne sont toujours pas suffisantes, à ce jour, afin de prévenir des incidents de confidentialité dans les dossiers fiscaux des contribuables ;
159. En l'absence de registres adéquats de journalisation des incidents de confidentialité, il devient donc impossible pour l'ARC et ESDC de pouvoir déceler les incidents de confidentialité et d'en aviser les usagers ayant subi ce bris de confidentialité en temps opportun ;
160. Les rapports du Commissariat font aussi état d'incidents de confidentialité qui sont survenus mais où aucun avis aux usagers ne furent transmis et ce, sans justification ;
161. Ces contribuables sont donc dépourvus de recours puisqu'ils ne sont pas informés de ces bris de confidentialité, les empêchant d'avoir la connaissance d'une atteinte à leur vie privée et d'une faute de la part de l'ARC et ESDC ;
162. Cette absence de connaissance d'un préjudice subi fait en sorte que la prescription extinctive doit être établie au-delà des limites habituelles de trois (3) années puisqu'encore à ce jour, de nombreux contribuables n'ont toujours pas été informés d'un bris de confidentialité concernant leur dossier fiscal et sont donc dans l'impossibilité d'entamer un recours ;
163. Comme un recours collectif fut déjà intenté envers l'ARC dans le passé, et dont le groupe se terminait au 31 décembre 2020 (**Pièce P-20**), nous recommandons l'ouverture du présent Groupe au 1er janvier 2021, afin de pouvoir couvrir tous les contribuables ayant subi un incident de confidentialité depuis cette période sans en avoir été adéquatement avisé et/ou compensé ;

B. LES DEMANDES DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575(1) C.P.C.)

164. Chacun des membres du Groupe a un dossier contenant des renseignements personnels détenus par l'ARC et/ou ESDC ;
165. Chacun des membres du Groupe a subi une atteinte à la vie privée et une faute de la part de l'ARC et/ou ESDC en ayant permis une consultation et/ou une modification de leur renseignements personnels sans consentement ;

166. Il serait préjudiciable pour les membres du Groupe de devoir tenter une action individuelle contre le Défendeur compte tenu de la nature similaire des manquements commis par l'ARC et EDSC et ce, pour des milliers de contribuables canadiens ;
167. Aucun des membres du Groupe n'a reçu du Défendeur le moindre montant en indemnisation pour le préjudice subi comme cela aurait dû être le cas ;
168. Les questions de droit soulevés par les membres du Groupe sont similaires, soit :
1. L'ARC et EDSC avaient-ils l'obligation de protéger la confidentialité et/ou la modifications des renseignements personnels qu'ils détiennent relativement aux membres du Groupe, afin de s'assurer que les dossiers des membres du Groupe soient toujours à jour et exacts en tout temps ?
 2. Dans l'affirmative, l'ARC et EDSC ont-ils commis une faute en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité et de l'exactitude des renseignements personnels des contribuables qu'ils détiennent, le tout en violation des lois applicables, incluant une atteinte à la vie privée prévue à la Charte québécoise ?
 3. Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils subis un dommage suite à cette faute de la part de l'ARC et EDSC ?
 4. Dans l'affirmative, ce dommage doit-il être compensé, et le cas échéant, à quelle hauteur et de quelle façon ?
 5. La conduite négligente de l'ARC et EDSC justifie-t-elle l'octroi de dommages punitifs ou exemplaires en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise et de l'article 1621 du Code civil du Québec ?
 6. Dans l'affirmative, à quelle hauteur ces dommages punitifs ou exemplaires doivent-ils être compensés et de quelle façon ?
 7. Le recouvrement des sommes totales compensées doit-il être effectué de manière collective ou individuelle ?
- C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3) C.P.C.)
169. Les Demanderesses ignorent les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe ;

170. Les Demanderesses sont d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation qu'elle, et que le Groupe représente des milliers de personnes ;
171. Il est impossible pour les Demanderesses de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter Demanderesses dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige ;
172. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire ;
173. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation ;
174. En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques ;

D. LES DEMANDERESSES SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)

175. Les Demanderesses souhaitent assumer la fonction de représentantes du Groupe;
176. Les Demanderesses sont membres du Groupe ;
177. Les Demanderesses s'engagent à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté ;
178. Les Demanderesses comprennent la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture ;
179. Les Demanderesses sont disposées à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe et ce, à toutes les étapes de la présente action ;

180. Les Demanderesses font preuve d'une grande disponibilité envers leurs avocats et sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisqu'elles ont, avec l'assistance de leurs avocats, effectué une enquête diligente du dossier, engagé des avocats compétents et entreprises la présente action collective avec diligence ;
181. Les Demanderesses ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engagent à collaborer pour la transmission future d'informations utiles ;
182. Les Demanderesses démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenu informé à chacune des étapes ;

IV. LE DISTRICT JUDICIAIRE

183. Les Demanderesses proposent que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
 - a) Le Défendeur détient un établissement dans le district judiciaire de Montréal;
 - b) Un nombre important des membres du Groupe y résident ;

V. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 574 C.P.C.)

184. Les conclusions que les Demanderesses recherchent contre le Défendeur sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente action collective des Demanderesses contre le Défendeur ;

CONDAMNER le Défendeur à payer un montant en dommages-intérêts de 15 000\$ aux Demanderesses et à chaque membre du Groupe dont les renseignements personnels détenus par l'ARC et EDSC ont été consultés et/ou modifiés sans consentement ;

CONDAMNER le Défendeur à payer un montant en dommages punitifs et exemplaires de 5 000\$ aux Demanderesses et à chaque membre du Groupe dont les renseignements personnels détenus par l'ARC et EDSC ont été consultés et/ou modifiés sans consentement ;

CONDAMNER le Défendeur à payer les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation sur les dommages réclamés ;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes totales relatives aux dommages réclamés ;

ORDONNER au Défendeur de transmettre à tous les membres du Groupe une lettre les informant :

- a. **QUE** le Tribunal a autorisé la présente action collective ;
- b. **QUE** Klyden Legal agit à titre de procureurs du Groupe ;
- c. **QUE** le Défendeur est autorisé à transmettre auxdits procureurs leur nom et leurs coordonnées, sous pli confidentiel ;
- d. **QUE** le membre du Groupe qui désire s'objecter à ce que le Défendeur transmette aux procureurs du Groupe son nom et ses coordonnées doit signifier au Défendeur son désaccord, par écrit, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre ;

ORDONNER au Défendeur de transmettre aux procureurs du Groupe, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées de tous les membres connus du Groupe, à l'exception de ceux qui auront signifié, par écrit, leur désaccord dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre mentionnée au paragraphe précédent;

ORDONNER que le nom et les coordonnées des membres du Groupe ne soient pas versés au dossier de la Cour ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis, d'experts et d'administration.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER les Demanderesses à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal ;

ATTRIBUER aux Demanderesses le statut de représentantes aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe tel que proposé ci-dessous :

Toute personne résidant au Canada dont les renseignements personnels détenus par l'Agence du Revenu du Canada et/ou Emploi et Développement social Canada ont été consultés et/ou modifiés par des tiers sans consentement depuis le 1er janvier 2021.

(Ci-après désigné le « **Groupe** »)

IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

1. L'ARC et EDSC avaient-ils l'obligation de protéger la confidentialité et/ou la modifications des renseignements personnels qu'ils détiennent relativement aux membres du Groupe, afin de s'assurer que les dossiers des membres du Groupe soient toujours à jour et exacts en tout temps ?
2. Dans l'affirmative, l'ARC et EDSC ont-t-ils commis une faute en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité et de l'exactitude des renseignements personnels des contribuables qu'ils détiennent, le tout en violation des lois applicables, incluant une atteinte à la vie privée prévue à la Charte québécoise ?
3. Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils subis un dommage suite à cette faute de la part de l'ARC et EDSC ?
4. Dans l'affirmative, ce dommage doit-il être compensé, et le cas échéant, à quelle hauteur et de quelle façon ?
5. La conduite négligente de l'ARC et EDSC justifie-t-elle l'octroi de dommages punitifs ou exemplaires en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise et de l'article 1621 du Code civil du Québec ?
6. Dans l'affirmative, à quelle hauteur ces dommages punitifs ou exemplaires doivent-ils être compensés et de quelle façon ?
7. Le recouvrement des sommes totales compensées doit-il être effectué de manière collective ou individuelle ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR la présente action collective des Demanderesses contre le Défendeur ;

CONDAMNER le Défendeur à payer un montant en dommages-intérêts de 15 000\$ aux Demanderesses et à chaque membre du Groupe dont les renseignements personnels détenus par l'ARC et EDSC ont été consultés et/ou modifiés sans consentement ;

CONDAMNER le Défendeur à payer un montant en dommages punitifs et exemplaires de 5 000\$ aux Demanderesses et à chaque membre du Groupe dont les renseignements personnels détenus par l'ARC et EDSC ont été consultés et/ou modifiés sans consentement ;

CONDAMNER le Défendeur à payer les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation sur les dommages réclamés ;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes totales relatives aux dommages réclamés ;

ORDONNER au Défendeur de transmettre à tous les membres du Groupe une lettre les informant :

- a. **QUE** le Tribunal a autorisé la présente action collective ;
- b. **QUE** Klyden Legal agit à titre de procureurs du Groupe ;
- c. **QUE** le Défendeur est autorisé à transmettre auxdits procureurs leur nom et leurs coordonnées, sous pli confidentiel ;
- d. **QUE** le membre du Groupe qui désire s'objecter à ce que le Défendeur transmette aux procureurs du Groupe son nom et ses coordonnées doit signifier au Défendeur son désaccord, par écrit, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre ;

ORDONNER au Défendeur de transmettre aux procureurs du Groupe, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées de tous les membres connus du Groupe, à l'exception de ceux qui auront signifié, par écrit, leur désaccord dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre mentionnée au paragraphe précédent;

ORDONNER que le nom et les coordonnées des membres du Groupe ne soient pas versés au dossier de la Cour ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis, d'experts et d'administration.

DÉCLARER que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER à 30 jours la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective ;

ORDONNER au Défendeur d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel et/ou résidentielle connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel et/ou lettre ;

ORDONNER au Défendeur de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page *Facebook* et compte *X*, et toute autre publication médiatique jugée pertinente avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu ;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 11 juin 2026



KLYDEN LEGAL INC.

Me Nancy Fortin

Me Marie-Philip Simard

nfortin@klyden.ca

msimard@klyden.ca

2020 rue André-Labadie #503

Beloeil, QC, J3G0W6

450-906-3563

Procureurs des Demanderesses

**AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les Demanderesses ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demanderesses ou, si ce dernier n'est pas représenté, aux Demanderesses elles-mêmes.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les Demanderesses.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

7. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes, les Demanderesses invoquent les pièces suivantes :

- P-1 :** Lettre de l'ARC en date du 8 mai 2025
- P-2 :** Lettre de l'ARC en date du 17 avril 2025
- P-3 :** Lettre de l'ARC en date du 20 août 2025
- P-4 :** Lettre de l'ARC en date du 6 mars 2025
- P-5 :** Lettre de la Demanderesse Corbin à l'ARC en date du 25 novembre 2025
- P-6 :** Lettre de l'ARC en date du 18 février 2026
- P-7 :** Lettre de l'ARC en date du 24 mars 2026
- P-8 :** Lettre de l'ARC en date du 11 mai 2026
- P-9 :** Article du Journal de Montréal en date du 7 mai 2026
- P-10 :** Lettre de l'ARC en date du 2 avril 2026
- P-11 :** Enquête du Commissariat en date du 15 février 2024
- P-12 :** Enquête du Commissariat en date du 28 mars 2024
- P-13 :** Chronologie du Commissariat en date du 3 avril 2025
- P-14 :** Enquête du Commissariat en date du 7 mai 2026

- P-15 :** Politique sur la protection de la vie privée du Gouvernement du Canada
- P-16 :** Directives sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du Gouvernement du Canada
- P-17 :** Charte des droits du contribuable du Gouvernement du Canada
- P-18 :** Article de La Presse en date du 16 août 2020
- P-19 :** Article de Radio-Canada en date du 17 septembre 2020
- P-20 :** *Sweet v. The Queen*, 2026 FC 590
- P-21 :** Article de La Presse en date du 12 mars 2021
- P-22 :** Article de Radio-Canada en date du 28 octobre 2024
- P-23 :** Article de La Presse en date du 28 octobre 2024
- P-24 :** Article The Fifth Estate en date du 29 octobre 2024
- P-25 :** Article de La Presse en date du 19 novembre 2024
- P-26 :** Article du Journal de Montréal en date du 25 septembre 2025

Ces pièces sont disponibles sur demande.

8. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

200, Boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec, H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes* sera présentée l'un des Honorables juge de la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.